



Commission de l'enfance, de la famille et de l'éducation

4261 - Subventions aux associations pour la protection de l'enfance

Participation à la prise en charge par des associations de la médiation familiale

Rapport n° CP/2015/512

Service gestionnaire :

Secrétariat général du pôle aide à la personne

Résumé :

Le présent rapport vise à proposer l'attribution de subventions de fonctionnement à des associations œuvrant dans le domaine de la protection de l'enfance au titre de la médiation familiale.

La médiation familiale se définit comme « *un processus de construction ou de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de ruptures ou de séparations dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision – le médiateur familial - favorise, à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution* » (Définition du Conseil national consultatif de la médiation familiale, décembre 2003).

La médiation familiale a été institutionnalisée par la loi sur l'autorité parentale du 4 mars 2002, et la loi sur le divorce du 26 mai 2004. Les médiations sont exercées dans le cadre judiciaire et extra judiciaire.

Afin de sécuriser et de professionnaliser l'activité de médiation familiale, l'Etat a instauré le diplôme de médiateur familial et créé une prestation de service de médiation familiale.

Les travailleurs sociaux du Conseil Départemental du Bas-Rhin sont très souvent confrontés à des situations où le conflit familial empêche tout autre travail de suivi. L'orientation vers un tiers s'avère souvent nécessaire et permet une meilleure prise en charge notamment de la relation parents/enfants.

Le schéma départemental d'accompagnement des parents, signé le 10 octobre 2014 par le Préfet du Département, le Président du Conseil Général, le Président de la Caisse d'Allocations Familiales, la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale, la Première Présidente de la Cour d'appel de Colmar, les Présidents des TGI de Saverne et de Strasbourg, le Maire de la Ville de Strasbourg, le Président de l'Association des Maires du Bas-Rhin, la Présidente de la MSA et le Président de l'UDAF, a notamment pour objectif de coordonner les actions et les financements des différents chefs de file et opérateurs en territoire.

Dans ce cadre, la Caisse d'Allocation Familiale du Bas-Rhin sollicitait le Conseil Départemental afin qu'il oriente davantage son intervention en faveur des associations proposant de la médiation familiale, s'engageant à prendre financièrement le relais sur les actions de soutien à la parentalité (REAAP).

Le Conseil Départemental a répondu favorablement à cette demande, dans un cadre budgétaire qui s'inscrit néanmoins dans l'orientation générale de baisse de 5%.

Début 2015, l'association « Divorcer autrement » a cessé son activité et l'association « Accord » a été liquidée. L'Association Générale des Familles (AGF) reprend l'activité de médiation familiale de ces deux associations.

Il vous est proposé d'attribuer un montant total de 18 418 € au titre de la médiation familiale pour l'exercice 2015, qui se répartit de la façon suivante :

- 6 578 € à l'association « RESCIF »
- 855 € à l'association « DIVORCER AUTREMENT » (financement sur 2 mois)
- 7 696 € à l'association « AGF » (à compter du 1^{er} mars 2015)
- 3 289 € à l'association « L'ETAGE »

Code de l'enveloppe budgétaire	Imputation M 52	Crédits prévus sur l'enveloppe (BP, DM, reports)	Crédits disponibles (non engagés)	Crédits proposés
27116	65-6574-51	215 000,00 €	215 000,00 €	18 418,00 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide d'attribuer des subventions d'un montant total de 18 418 € aux bénéficiaires figurant au tableau annexé à la présente délibération.

Strasbourg, le 15/10/15

Le Président,



Frédéric BIERRY